

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 40-2012, 20 janvier 2012

CONCERNANT l'acquisition par Fortress Global Cellulose Ltd. de l'usine de Domtar Inc. située à Lebel-sur-Quévillon

ATTENDU QUE Fortress Global Cellulose Ltd., filiale de Fortress Paper Ltd., a pour projet l'acquisition des bâtiments constituant l'usine de Domtar Inc. située à Lebel-sur-Quévillon, et la conversion de cette usine à la production de pâte cellulosique;

ATTENDU QUE ce projet de relance de cette usine par Fortress Global Cellulose Ltd. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée afin d'accorder à Fortress Global Cellulose Ltd. une contribution financière remboursable au montant maximal de 132 400 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu que la société par actions 9109-3294 Québec inc. dont le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est l'actionnaire au nom du gouvernement et dont la gestion est confiée à Investissement Québec, acquiert pour 1 \$ les terrains où sera exploitée l'usine et qui seront utilisés pour l'exploitation de cette usine par Fortress Global Cellulose Ltd., et ce, aux fins, notamment, de s'assurer de la réhabilitation environnementale desdits terrains;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de mandater Investissement Québec, de donner instructions à la société par actions 9109-3294 Québec de procéder à cette acquisition, cette société ayant le pouvoir de procéder à une telle acquisition en vertu de ses statuts de constitution;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette même loi institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des mandats confiés par le gouvernement à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Fortress Global Cellulose Ltd. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 132 400 000 \$ pour la réalisation de son projet d'acquisition et conversion de l'usine de Domtar Inc. située à Lebel-sur-Quévillon pour les fins de production de pâte cellulosique, à des conditions et modalités substantiellement conformes à celles apparaissant à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée de donner instructions à la société par actions 9109-3294 Québec inc. de procéder à l'acquisition des terrains où sera exploitée l'usine et qui seront utilisés pour l'exploitation de cette usine par Fortress Global Cellulose Ltd. à Lebel-sur-Quévillon aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles apparaissant à la lettre d'entente jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de fixer des conditions et modalités, de poser tout geste et signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret ainsi qu'à la lettre d'entente précitée qui est également jointe à cette recommandation ministérielle et qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les

crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57018